



Calamités Agricoles

Tempêtes Ciaran et Domingos 2-6 novembre 2023

Le comité national de gestion des risques en agriculture a reconnu, en date du 06 mai 2024, le caractère de calamité agricole pour les dommages liés aux tempêtes Ciaran et Domingos (du 2 au 6 novembre 2023).

Les biens sinistrés éligibles au dispositif d'indemnisation des pertes de fonds sont :

- dommages causés aux sols,
- chenillettes et tunnels,
- cultures pérennes pour les opérations de redressement d'arbres,
- les clôtures,
- les ruches,
- le cheptel vif (vaches)

L'arrêté ministériel est publié en mairie pour une durée de 30 jours à compter du 17 juin 2024.

La notice explicative, le dossier de demande d'indemnisation ainsi que les annexes à compléter sont disponibles sur le site de la préfecture de Haute-Corse.

Les dossiers sont recevables jusqu'au 16 juillet 2024 :

- en version papier
Direction Départementale des Territoires de la Haute Corse
Service Agriculture et Forêt
Unité Soutien Économique
8 Bd Danesi – 20411 BASTIA Cedex
- par mel, en Pdf, à : ddt-saf-use@haute-corse.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.04.24_2B.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Corse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la tempête Ciaran et Domingos (excès de pluie) du 2 au 6 novembre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, chenillettes et tunnels de moins de 80 centimètres, arbres redressés, clôtures, ruches et cheptel vif (vache).

Zone sinistrée : Communes d'Aleria, Canavaggia, Corte, Galeria, Lento, Lucciana, Moltifao, Omessa, Santo Pietro di tenda, Vescovato.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **06 MAI 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL